

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 3

N° 91

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2011

COLLECTIVITÉS DE GUYANE ET DE MARTINIQUE - (n° 3555)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 91

présenté par
M. Gosselin, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 3

Au début de la première phrase de l'alinéa 207, insérer les mots :

« Sans préjudice de l'application de l'article L. 7222-10, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de coordination vise à réserver la faculté prévue par l'article L. 7222-10, par lequel un tiers des conseillers peut demander la réunion de l'assemblée sur un ordre du jour déterminé.